

RÈGLEMENT (CE) N° 1744/98 DE LA COMMISSION
du 5 août 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1998.

Par la Commission
Monika WULF-MATHIES
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh (¹) ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	121,01		188,03
1006 20 11	288,77	140,05		216,58
1006 20 13	288,77	140,05		216,58
1006 20 15	288,77	140,05		216,58
1006 20 17	277,71	134,52	27,71	208,28
1006 20 92	288,77	140,05		216,58
1006 20 94	288,77	140,05		216,58
1006 20 96	288,77	140,05		216,58
1006 20 98	277,71	134,52	27,71	208,28
1006 30 21	(7)	232,09		370,50
1006 30 23	(7)	232,09		370,50
1006 30 25	(7)	232,09		370,50
1006 30 27	(7)	232,09		370,50
1006 30 42	(7)	232,09		370,50
1006 30 44	(7)	232,09		370,50
1006 30 46	(7)	232,09		370,50
1006 30 48	(7)	232,09		370,50
1006 30 61	(7)	232,09		370,50
1006 30 63	(7)	232,09		370,50
1006 30 65	(7)	232,09		370,50
1006 30 67	(7)	232,09		370,50
1006 30 92	(7)	232,09		370,50
1006 30 94	(7)	232,09		370,50
1006 30 96	(7)	232,09		370,50
1006 30 98	(7)	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	72,38		114,00

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 *bis* du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	277,71	494,00	288,77	494,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	336,90	353,53	353,16	398,44	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	325,99	371,27	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,17	27,17	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.